



PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. :DCPI-BICPE - IG

Arrêté préfectoral mettant en demeure la Société COOLREC FRANCE de régulariser la situation administrative de son établissement situé à LESQUIN.

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie

Préfet du Nord

Officier de la légion d'Honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 514-1 et L.171-6, L. 171-8, L172-1, L. 511-1, L. 512-3, L. 514-5 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016 portant délégation de signature à M. Olivier GINEZ, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2012 accordant à la Société COOLREC FRANCE l'autorisation d'exploiter un site de traitement de déchets d'équipements électriques et électroniques à LESQUIN ;

Vu le contrôle réalisé le 28 avril 2016 par l'inspection de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport en date du 31 mai 2016 de cette même inspection transmis à l'exploitant par courrier le 7 juin 2016 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant qu'en application de l'article L.171-8 du Code de l'Environnement, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du Code de l'Environnement aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

Considérant que lors de la visite d'inspection en date du 28 avril 2016, il a été constaté :

- l'absence de détecteurs de fuite de fluides frigorigènes sur la ligne de traitement des GEMF imposés à l'article 8.2.3 de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2012,
- et que l'exploitant n'a pas été en mesure de prouver l'existence du capteur imposé à l'article 8.2.2.

Considérant que lors de la visite d'inspection en date du 28 avril 2016, l'inspection a constaté que les valeurs en COV du rejet n°2 sont non conformes à l'article 3.2.4. dans le cadre des contrôles périodiques réalisés par l'APAVE pour l'année 2015, en date des 22/09/2015 et 19/10/2015.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions réglementaires applicables à l'établissement COOLREC France du site de LESQUIN ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Mise en demeure

La Société COOLREC FRANCE, ci-après dénommée, dont le siège social est situé Port fluvial de Béthune-Beuvry à BETHUNE (62400), est mise en demeure pour son établissement situé à LESQUIN (59811), rue d'Iéna, de se conformer aux dispositions réglementaires suivantes :

- dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté :

Article 3.2.4 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

« Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Pour le conduit n°2 :

COV<20mg/Nm³ »

« [...] Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plateforme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF44-052 et EN13-284 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. »

- dans un délai d'1 mois à compter de la notification du présent arrêté :

Article 8.2.1.1 Fluides frigorigènes

« Une procédure spécifique est mise en œuvre par des agents nommément désignés et ayant reçu une formation spécifique pour l'extraction des fluides frigorigènes. »

Article 8.2.2 Préparation des équipements de production de froid

« [...] Un capteur est situé à proximité de la zone de perçage, étalonné à 50 % de la LIE du gaz le plus sensible. L'ensemble de la ligne doit être arrêté en cas de détection. »

Article 8.2.3 Broyage des équipements de production de froid

« [...] Des détecteurs de fuite de gaz (CFC, HCFC, HFC...) sont installés, notamment au niveau de la ligne de traitement des gaz, leur implantation doit résulter d'une étude préalable.

En cas de fuite, la détection, dont le seuil est judicieusement choisi, doit entraîner les actions adaptées (alarme, mise en sécurité), qui sont définies sous la responsabilité de l'exploitant. »

Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du code de l'environnement.

Article 3 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lille :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication et de son affichage.

Article 4 – Exécution et notification

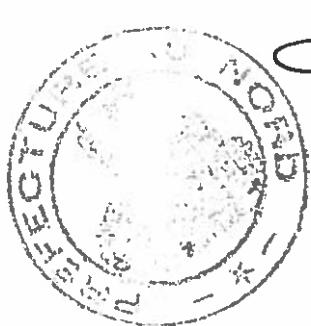
Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maire de LESQUIN,
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

En vue de l'information des tiers, un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de LESQUIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Fait à Lille, le 08 JUIL 2016

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint



Olivier GINEZ

